

Communauté de communes Monts d'Arrée communauté
Régie publique des services d'eau potable, d'assainissement collectif et SPANC
avec simple autonomie financière

STATUTS

ARTICLE 1 – STATUT JURIDIQUE

Par arrêté préfectoral du 25 avril 2024 les statuts de la communauté de communes Monts d'Arrée communauté ont été étendus aux domaines de l'eau potable (production, transfert et distribution) et de l'assainissement collectif et non collectif.

Afin d'exercer cette compétence, une régie est constituée. La régie des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif est organisée sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière, conformément aux dispositions du CGCT, notamment les articles L.1412-1, L. 2221-1 à 9 et L. 2121-11 à 14, R. 1412-1, R. 1412-3, R. 2221-1 à 17 et R. 2221-63 à 94, complétés par les dispositions des présents statuts.

La régie a été créée par la délibération du Conseil communautaire en date du 26 novembre 2024 qui en a adopté les statuts et a fixé la dotation initiale. Elle est administrée sous l'autorité du Président et du Conseil communautaire, par un Conseil d'exploitation, son Président ainsi que le Directeur.

La Régie dotée de la seule autonomie financière n'a pas de patrimoine propre : ses biens appartiennent à la Communauté de Communes (patrimoine d'affectation).

Les marchés passés par la régie sont soumis à la réglementation relative aux marchés publics, ils sont passés par la communauté de communes de rattachement.

ARTICLE 2 – OBJET ET COMPETENCES

La régie est habilitée à exercer les compétences eau, assainissement collectif et assainissement non collectif, notamment :

Eau potable :

- Exploitation, suivi, contrôle des installations de production, traitement, stockage, distribution
- Exploitation des captages et la protection des zones de captage
- Extension des réseaux et modernisation des infrastructures
- Etude de zonage
- Autres études nécessaires

Assainissement collectif :

- Exploitation, suivi, contrôle et développement des installations de collecte, relevage et traitement
- Extension des réseaux et modernisation des infrastructures
- Etude de zonage
- Autres études nécessaires

SPANC

- Diagnostic et contrôle du fonctionnement de l'existant
- Installations neuves et réhabilitations

La régie peut également, à la demande d'une commune membre, d'une autre commune ou d'une autre collectivité publique, assurer des prestations de service se rattachant à l'eau potable et l'assainissement.

Par exemple pour les sujets des eaux pluviales et défense incendie, ces compétences demeurent communales mais peuvent faire l'objet de conventions de fonctionnement et entretien avec la régie communautaire.

ARTICLE 3 – DUREE, SIEGE ET TERRITOIRE D'INTERVENTION

La régie de l'eau et de l'assainissement de Monts d'Arrée communauté est créée pour une durée illimitée.

Le siège de la régie est situé à l'adresse suivante :
12 route de Plonévez du Faou
29530 LOQUEFFRET

Les compétences de la régie s'exercent sur tout le territoire de la communauté de communes Monts d'Arrée communauté.

ARTICLE 4 – ADMINISTRATION

La régie de l'eau et de l'assainissement de Monts d'Arrée communauté est administrée, sous l'autorité du Président de la communauté de communes et du conseil communautaire ;

Par un conseil d'exploitation ;

Par un Directeur.

ARTICLE 5 – LE CONSEIL D'EXPLOITATION – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil d'exploitation ainsi que les modalités de quorum sont fixées par les statuts (article R.2221-4 du CGCT). Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par l'assemblée délibérante, sur proposition de l'exécutif et sont relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions (article R.2221-5 du CGCT,).

Composition :

Les statuts fixent la composition du conseil d'exploitation (article R.2221-4 du CGCT), et notamment :

- le nombre des membres qui ne peut être inférieur à trois ;
- les catégories de personnes parmi lesquelles sont choisis ceux d'entre eux n'appartenant pas au conseil communautaire ;
- la durée de leur fonction ainsi que la durée du mandat du président et du ou des vice-présidents qui ne peut excéder celle du mandat communautaire ;
- leur mode de renouvellement.

Les représentants de la collectivité de rattachement doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation (article R.2221-6 du CGCT).

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques (article R.2221-8 du CGCT) et ne peuvent, sous peine d'être déchus de leur mandat par le conseil d'exploitation à la diligence du président, soit du préfet de sa propre initiative ou sur proposition de l'exécutif de la collectivité de rattachement :

- prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites mais ils ont droit au remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux réunions du conseil d'exploitation dans les conditions prévues par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 (article R.2221-10 du CGCT).

Le Conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement de Monts d'Arrée communauté est composé de 14 membres répartis comme suit :

- 12 membres représentant les 12 communes anciennement en régie :

Communes	Nb membres
Berrien	1
Bolazec	1
Botmeur	1
Brasparts	1
Brennilis	1
La Feuillée	1
Huelgoat	1
Lopérec	1
Loqueffret	1
Plouyé	1
Saint-Rivoal	1
Scrignac	1

- 2 membres non élus au conseil communautaire et représentants les associations liées à la protection de la ressource en eau et/ou la protection des consommateurs/usagers et dont le siège se situe sur le territoire de Monts d'Arrée communauté, régulièrement déclarée en préfecture et ayant un numéro d'immatriculation du répertoire national des associations (RNA).

En cas d'impossibilité pour un membre d'assister au conseil d'exploitation ou une autre réunion, il peut donner un mandat de représentation à un autre membre. Un membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

En cas de siège vacant et pour quelque cause que ce soit, il est procédé sous un délai maximum de trois mois au remplacement du membre en question en respectant les critères de composition précités. En cas de démission, cette dernière est exprimée au moyen d'un courrier ou courriel au Président de la régie.

Toute nouvelle commune qui demande la gestion intégrale de ses services Eau et Assainissement aura la possibilité de siéger au sein du conseil d'exploitation.

Durée du mandat : les membres du conseil d'exploitation sont nommés pour la durée de leur mandat d'élus communautaires par le conseil communautaire. La durée du mandat des autres membres du conseil d'exploitation ne peut excéder celle du mandat des élus au conseil communautaire. La durée des mandats de Président et vice-président du conseil d'exploitation est identique à celle des autres membres. En cas d'empêchement du Président sa suppléance est assurée par le vice-président.

Fonctionnement :

Le conseil d'exploitation élit en son sein un président et un vice-président (article R.2221-9 du CGCT) par un scrutin secret à majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu de majorité absolue il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage le candidat le plus âgé est élu.

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président. Il se réunit également chaque fois que le président le juge utile ou à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres (article R.2221-9 du CGCT).

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le président du conseil d'exploitation est élu par ce dernier en son sein. Il n'est pas nécessaire qu'il soit membre de l'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement. Il appartient au président de réunir, sur convocation, le conseil d'exploitation et d'arrêter l'ordre du jour.

Compétences du Conseil communautaire :

Dans les régies dotées de la seule autonomie financière exploitant un service public à caractère industriel et commercial, le rôle de l'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement est renforcé dans la mesure où elle doit, après avis du conseil d'exploitation (article R.2221-72 du CGCT) :

- approuver les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- autoriser le président de l'EPCI à intenter ou soutenir les actions judiciaires et accepter les transactions ;
- voter le budget et délibérer sur les comptes ;
- délibérer sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- régler les conditions de recrutement et de licenciement et de rémunération du personnel ;
- fixer le taux des redevances dues par les usagers de la régie.

Compétences du Conseil d'exploitation :

Le rôle du conseil d'exploitation est résiduel dans la mesure où il ne délibère que sur les catégories d'affaires pour lesquelles l'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement ne s'est pas réservée le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'a pas été attribué à une autre autorité par le Code général des collectivités territoriales ou par les statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président du conseil d'exploitation pour toutes les questions afférentes au fonctionnement de la régie.

Le Directeur tient le conseil informé de la marche du service.

Réunions du Conseil d'exploitation :

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les réunions du conseil d'exploitation traiteront (de façon non exhaustive ni exclusive) des sujets suivants :

- Programmation des travaux annuels de la régie en tenant compte des travaux de voirie des communes et des travaux des autres opérateurs (routes départementales, électricité, fibre...)
- Arrêts d'eau programmés
- Etablissement du programme pluriannuel d'investissement PPI
- Fixation des tarifs de vente d'eau
- Aspects organisationnels de la régie
- Validation du bilan annuel de fonctionnement des services eau et assainissement : RPQS

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres. En cas d'égalité, celle du Président du Conseil d'exploitation est prépondérante. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le directeur assiste aux séances avec voix consultative (article R.2221-9 du CGCT).

Le Conseil élit en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le Président du conseil d'exploitation.

Exécutif :

Les fonctions exécutives sont assurées par l'exécutif de la collectivité de rattachement (président EPCI) qui est le représentant légal de la régie et qui en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de l'assemblée délibérante. Il présente à l'assemblée délibérante le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il peut sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant la régie.

ARTICLE 6 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Dotation initiale de la régie :

La délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement fixe la dotation initiale de la régie (article R.2221-1 du CGCT).

Cette dotation représente la contrepartie des créances, ainsi que des apports en nature ou espèces effectuées par la collectivité de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition qui sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions ainsi que des réserves (article R.2221-13 du CGCT).

En cas d'insuffisance des sommes mises à sa disposition, la régie ne peut demander d'avances qu'à la collectivité de rattachement.

L'assemblée délibérante fixe la date de remboursement des avances. Pour les régies chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial, la délibération qui institue la régie détermine les conditions du remboursement des sommes mises à sa disposition, la durée de remboursement ne pouvant excéder 30 ans (article R.2221-79 du CGCT).

Lorsque le fonctionnement du service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la collectivité de rattachement, le loyer de ces immeubles est fixé par l'assemblée délibérante suivant leur valeur

locative réelle, et il est porté en dépense au budget de la régie et en recettes au budget de la collectivité de rattachement.

Régime budgétaire :

La régie autonome bénéficie d'un budget propre qui est annexé à celui de la collectivité de rattachement (article L.2221-11 du CGCT). Il reprend les produits et les charges de la régie qui sont repris dans les budgets et les comptes dans deux articles distincts.

Le budget est préparé par le directeur (article R.2221-68 du CGCT), soumis pour avis au conseil d'exploitation dans les conditions prévues par les statuts (article R.2221-72 du CGCT), présenté par l'exécutif de la collectivité dans les délais fixés à l'article L. 1612-12 du CGCT avec à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie (article R.2221-84 du CGCT) et voté par l'assemblée délibérante de celle-ci (article R.2221-72 du CGCT).

Le budget annexe des régies chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial doit être obligatoirement équilibré en recettes et en dépenses. Il comprend une section d'exploitation et une section d'investissement, l'équilibre financier étant apprécié séparément pour les deux sections (article R.2221-85 du CGCT).

Il est géré par la seule instruction budgétaire M4 et selon le plan comptable M49.

La section d'exploitation ou compte de résultat fait apparaître successivement (article R.2221-86 du CGCT) :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant l'impôt sur les sociétés.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment (article R.2221-87 du CGCT) :

- la valeur des biens affectés ;
- les réserves et recettes assimilées ;
- les subventions d'investissement ;
- les provisions et les amortissements ;
- les emprunts et dettes assimilées ;
- la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- la plus-value résultant de la cession d'immobilisations ;
- la diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment (article R.2221-88 du CGCT) :

- le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- l'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- les reprises sur provisions ;
- le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Le régime comptable :

Il résulte de l'article R.2221-90 du CGCT que l'excédent du résultat de la section de fonctionnement, tel que défini au B de l'article R.2311-11 du même code doit être affecté :

- en priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
- pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values d'éléments d'actifs visés ci-dessus.
- pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement en report à nouveau ou en reversement à la collectivité de rattachement.

Lorsque le résultat fait apparaître un déficit, ce dernier est rajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.

Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'excédent de la décision budgétaire de reprise du résultat, adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise du compte financier de l'exercice.

ARTICLE 7 – LE PERSONNEL DE LA REGIE

Directeur :

Le directeur de la régie est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement et il est nommé par l'exécutif qui peut également mettre fin à ses fonctions (articles L.2221-14 et R.2221-67 du CGCT).

Le Directeur est un agent public.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen, de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller général, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans la circonscription incluant cette ou ces collectivités. Les fonctions sont également incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par l'exécutif de la collectivité, soit par le préfet et il est immédiatement remplacé (article R.2221-11 du CGCT).

Les pouvoirs du directeur sont fixés par les dispositions de l'article R. 2221-68 du CGCT. Il assure le fonctionnement de la régie et à cet effet :

- il prépare le budget ;
- il procède, sous l'autorité de l'exécutif, à la surveillance des dépenses et recettes de la régie
- il est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service désigné par l'exécutif après avis du conseil d'exploitation.

Agent comptable :

Les fonctions d'agent comptable d'une régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial sont exercées par le comptable de la collectivité de rattachement ou par un comptable spécial désigné par l'assemblée délibérante après avis du conseil d'exploitation et du trésorier payeur général si les recettes excèdent 72 000 €.

L'agent comptable est alors nommé par le préfet (article R.2221-76 du CGCT).

Le statut des agents comptables lui est applicable (CE, 4 juin 1975, B. ; Rec. CE p. 322).

Statut des agents de la régie et rémunération :

Les agents de la régie qui exploite un service public industriel et commercial relèvent du droit privé. La différence de situation juridique existante entre les agents contractuels et les fonctionnaires autorise une différence de traitement s'agissant de la rémunération principale. Il n'y a pas d'obligation pour la collectivité d'appliquer aux agents contractuels les textes législatifs et réglementaires s'appliquant à la fonction publique territoriale en matière de rémunération et de classement indiciaire. La rémunération de base peut donc être différente entre les agents contractuels et les fonctionnaires. Il en va autrement s'agissant d'un complément de rémunération fixé, par décision de l'employeur applicable à l'ensemble du personnel sur le critère de la fonction ou du poste de travail occupé.

ARTICLE 8 – EXTERNALISATION DE PRESTATIONS

Pour l'exercice des missions du service exploité en régie, la personne publique peut avoir recours à des opérateurs tiers avec lesquels elle conclura des marchés publics.

Les marchés publics peuvent porter uniquement sur des travaux, des services ou des fournitures. Ces marchés publics peuvent être conclus avec tout opérateur économique dans le cadre du respect des procédures de passation définies au code des marchés publics.

Ils peuvent également être conclus avec une SPL dès lors que l'objet du marché public est compris dans la définition de l'objet social de celle-ci. Dans ce cadre, les actionnaires de la SPL n'ont pas à faire précéder la conclusion des marchés publics en cause d'une procédure de publicité et de mise en concurrence et ce quel que soit le montant du marché. En effet, la SPL est un opérateur intégré bénéficiant ainsi de la dérogation définie à l'article 3 du code des marchés publics. Cependant, il convient de relever que cette qualité ne permet pas de s'extraire des dispositions du code des marchés publics en ce qui concerne l'exécution du marché et, notamment, de la définition préalable des besoins de la personne publique et de la durée du marché.

ARTICLE 9 – FIN DE LA REGIE

Cessation d'activité :

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil communautaire qui détermine la date à laquelle prennent fin ses opérations.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Liquidation :

Le Président de la communauté de communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la communauté de communes.